”Éric de Mari, La Mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mars 1793-an III). Une étude juridictionnelle et institutionnelle, LGDJ, 2015”,

Anne Simonin

▶ **To cite this version:**

Anne Simonin. ”Éric de Mari, La Mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mars 1793-an III). Une étude juridictionnelle et institutionnelle, LGDJ, 2015”,. Les Annales. Histoire, Sciences Sociales (English Edition), 2016, pp. 779-782. hal-03031384

HAL Id: hal-03031384
https://cnrs.hal.science/hal-03031384

Submitted on 30 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Éric de Mari, *La Mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mars 1793-an III). Une étude juridictionnelle et institutionnelle*, LGDJ, 2015, 598 p.

Il est inhabituel que la publication d'une thèse d'histoire du droit, soutenue il y a vingt ans, sur un sujet, aux dires de son auteur "sensible, incorrect et démodé" (p. XV), puisse faire aujourd'hui événement dans la communauté de ceux et celles qui, à la suite d'Henry Lévy-Bruhl, ne se satisfont pas de la proclamation du "caractère illégal" de la Révolution : "Le but final de toute révolution n'est pas tant de "renverser les gouvernants" ou de "changer l'organisation de l'État" que de modifier les rapports des forces sociales en présence et de donner à certaines d'entre elles la possibilité d'établir des règles de droit conformes à leur besoin.[1]"

Penser que la Révolution est d'abord un "phénomène juridique" ne peut faire l'économie d'une question : "Le droit était-il absent de la justice révolutionnaire rendue hors de la loi au cours de la Terreur ?" s'interroge Eric de Mari. La question n'est pas que de pure forme quand elle est posée par un juriste convaincu de la justesse des principes du droit pénal libéral. On l'aura compris, en sus d'être une mine d'informations sur les difficultés de comprendre et d'administrer la plus radicale des justices politiques de la Révolution entre le 19 mars 1793 et l'an III (1795), le livre d'Éric de Mari est un livre courageux.

Au début des années quatre-vingt, Michel Pertué, professeur d'histoire du droit, appelait l'attention sur la mise hors de la loi[2] et signalait la résistance d'un objet malcommode à définir : la mise hors de la loi étant, simultanément, un jugement expéditif et une condamnation, souvent (mais pas exclusivement —on y reviendra), à mort. A croire qu'à l'art d'écrire aussi vite que l'on parle (la logographie puis la sténographie), la Révolution ajoutait l'art de tuer aussitôt que l'on juge...

La mise hors de la loi est, en effet, l'innovation la plus mortifère de la Terreur. 22 000 prévenus à son actif :13 000 condamnations à mort sur un total de 16 594 pour l'ensemble la justice révolutionnaire, chiffre établi par Donald Greer dans son livre sur la Terreur, publié en 1935 et jamais traduit en français[3]. Dit autrement, sept condamnés à mort sur dix sous la Terreur sont des hors de la loi. C'est cette vérité que la seule enquête statitistique d'envergure réalisée sur les morts de la Terreur depuis les années trente permet d'établir. Et ce grâce au travail de bénédictin d'un juriste qui s'est livré à un véritable tour de France, menant son enquête dans soixante-quinze dépots d'archives départementales et consultant plus de quatre vingt fonds.

---

[1] Cité in Jean-Philippe Derosier, "Qu'est-ce qu'une révolution juridique ? Le point de vue de la théorie générale du droit", *Revue Française de Droit Constitutionnel*, n° 102, juillet 2015, p. 391.

[2] Michel Pertué, "Note sur la mise hors de la loi sous la Révolution française", *Bulletin de la Commission d'histoire de la Révolution française*, 1982-1983, p. 103-118.

[3] Donald M. Greer, *Incidence of the Terror during the French Revolution. A statistical interpretation,* Harvard University Press, 1935. Sur les problèmes soulevés par l'approche statistique de Greer, consulter Richard Louie, "The incidence of the Terror: A Critique of a Satistical Interpretation", *French Historical Studies*, vol. 3, n° 3, Spring 1964, p. 379-389.

Aux yeux d'un littéraire, la "mise hors de la loi" pourrait être considérée comme l'un des plus puissants "énoncés performatifs" de la langue française révolutionnaire ; aux yeux d'un juriste, cette innovation du printemps 1793, période considérée comme l'entrée de la Terreur, devait être rapportée à une procédure connue, un jugement par contumace immédiatement exécutoire. Sans que pour autant le professeur Michel Pertué soit tout à fait satisfait de sa définition.

Eric de Mari s'est, lui, emparé du sujet en l'abordant tant du point de vue de l'histoire des idées, politiques et juridiques, de sa réalité procédurale et de ses résultats statistiques. Ainsi que le souligne le professeur Jacques Krynen dans sa préface, pour une fois, Paris n'est pas au centre du débat : la mise hors de la loi n'est pas appliquée par le tribunal révolutionnaire qui y siège. Elle l'est, en revanche, par les tribunaux criminels et les commissions militaires de province, et dessine de ce fait l'espace d'un état d'exception à l'échelle nationale qui concerne peu ou pas Paris. Plus de la moitié des hors de la loi se situent dans l'Ouest (Vendéens) et plus du quart dans le Sud-est (Fédéralistes).

Éric de Mari distingue deux grands types de mise hors de la loi : la mise hors de la loi *déclarative*. Prononcée par un vote de la Convention, le rôle du juge se voit dans ce cas réduit à la constation de l'identité du prévenu. Mais il existe aussi une autre mise hors de la loi, celle "où avant que la sentence ne soit prononcée, les faits reprochés aux hors de la loi doivent être vérifiés par des juges cette fois au cours d'un procès même si celui-ci s'avère singulier" (p. XV). C'est cette mise hors de la loi, qu'on qualifiera de judiciaire, qui se révèlera être la plus fréquente.

"Qu'est-ce qu'un hors de la loi ? Celui à qui la procédure de la mise hors de la loi est appliquée (p. 20)". Cette réponse matérielle et lapidaire illustre la méthode privilégiée par Éric de Mari : des faits plutôt qu'une interprétation subjective, et ce quelle que soit son intime conviction. Parce qu'enfin, comment les juristes de la Révolution, et pas les moindres, —n'est-ce pas Cambacérès qui rapporte sur le décret instituant la mise hors de la loi ?— qui professent une telle religion de la loi ont-ils pu imaginer un espace extérieur à la loi cependant régit par la loi ? "Le hors de la loi est mis à l'écart d'un principe : celui de la loi, ce qui ne veut pas dire que les lois ne puissent organiser son propre destin" écrit Éric de Mari (p. 31). Pour expliquer ce paradoxe, plusieurs éléments doivent être pris en compte.

D'abord la mise hors de la loi est liée à la guerre, aux guerres devraient-on dire, tant extérieure que civile qu'affronte la Révolution à partir d'avril 1792. Les premiers ennemis identifiés par la mise hors de la loi sont les prêtres réfractaires, les individus qui s'opposent au recrutement des armées et les émigrés. En gros, les ennemis naturels de la Révolution parce qu'ils bafouent ses lois positives. La mise hors de la loi la plus sévère concerne les individus pris les armes dont la procédure impose l'exécution quasi-immédiate (en théorie du moins). En revanche, si le prévenu est sans armes, le législateur fait une dictinction. Il saisit le juge civil. Mais, et c'est un point capital, avec ou sans armes, le hors de la loi ne bénéficie ni de l'institution révolutionnaire du jury ; ni de la présence d'un avocat. Le hors de la loi n'est ainsi plus ni citoyen (privation du droit au jury) ni homme (au sens de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen).

Une date est essentielle pour comprendre la mise hors de la loi : le procès du roi (décembre 1792-janvier 1793). Assimilé au "traître par excellence", Louis XVI "n'appartient plus au droit des hommes" (p. 49). Conséquemment aucune loi existante (et aucune procédure en vigueur) ne peuvent prétendre le juger : Louis est, de l'aveu même d'un député, "hors de la loi" (p. 50). C'est à cette occasion que se trouve en quelque sorte légitimé un "droit naturel élémentaire" dont Dan Edelstein a justement souligné l'apport théorique fondamental à la dimension la plus terroriste de la Terreur[4].

La condamnation à mort prononcée par la Convention et l'exécution du roi le 21 janvier 1793 fait de lui le premier hors de la loi déclaratif. Quand à sept heures du soir, le 13 mars 1793, "un laboureur de La Corbellerie, une paroisse appartenant au district de Machecoul, est condamné à mort pour avoir concouru à l'émeute qui a eu lieu dans ce district" après avoir été jugé sans jurés par un tribunal local au moyen d'une procédure extraordinaire, Gabriel Musset inaugure, lui, la longue lignée des hors de la loi judiciaires.

La mise hors de la loi serait ainsi la réponse circonstancielle apportée par une jeune République mise en danger à la fois à l'extérieur et à l'intérieur de ses frontières par les forces de la réaction, le roi ou les émeutiers. Or, si cette dimension circonstancielle doit évidemment être prise en considération, elle n'épuise pas le sujet.

A la lecture d'Éric de Mari, on se rend compte qu'un homme pourrait bien avoir joué un rôle essentiel dans la formulation de la nécessité de la mise hors de la loi. Cet homme, ce n'est pas tant Rousseau, et son célèbre passage du *Contrat social* sur le traître à la patrie, que le député des États de Bigorre, l'avocat Barère de Vieuzac. Dès la Constituante, en juillet 1791, Barère pense le "hors loi". Considérant le duelliste comme un "ennemi public", une "bête féroce [...] à la merci de tous", il demande "que la loi le déclare ex-loi c'est à dire déchu de la protection de la loi et de tous les droits de la cité".

Se faisant, Barère exhume un très ancien héritage : l'*atimie* en vigueur chez les Grecs. Selon Louis Gernet, l'*atimie* signifie "que toute protection sociale est retirée au coupable, à sa famille et à ses biens : le mot *atimos* [...] désigne étymologiquement l'homme qui n'a plus de prix, celui qui peut être tué sans compensation ; et des formules de serment civique font aux particulier un devoir d'exécuter le proscrit. Celui-ci a porté anciennement un autre nom que l'on retrouve ailleurs, il est un "loup" [...][5]". Et Gernet ajoute : "Le droit pénal de la Cité limitera de plus en plus l'emploi de l'atimie et n'en conservera finalement le nom qu'en l'appliquant à une autre pénalité, celle de la déchéance civique[6]". La Révolution connaîtra elle l'un et l'autre, la déchéance civique codifiée par le Code pénal de 1791 sous la forme de la dégradation civique ; la résurgence d'une forme primitive du droit pénal en 1793 avec la mise hors de la loi.

---

[4] Dan Edelstein, *The Terror of Natural Right. Republicanism, the Cult of Nature and the French Revolution*, University of Chicago Press, 2009.

[5] Louis Gernet, "Le droit pénal de la Grèce ancienne" in *Du châtiment dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome, École Française de Rome, 1984, p. 12.

[6] *Ibid.*

Ce très ancien, l'atimie, rencontre, sous la Terreur, des préoccupations très actuelles prises en charge par la mise hors de la loi : une justice politique satisfaisant une opinion publique exaspérée par les lenteurs et la magnanimité de la lèse-nation[7] ; la rapidité exécutoire des décisions de justice attestant l'efficacité de l'appareil d'état ; la volonté des juristes révolutionnaires de réduire les juges à n'être que des "automates de la loi", et *last but not least*, l'habitus d'un personnel judiciaire issu pour une part de l'Ancien Régime que l'absence de l'innovation révolutionnaire du jury ne gêne pas. Éclairé à la lumière de ce faisceau politico-institutionnel mis en évidence par Éric de Mari, la mise hors de la loi n'est plus si aberrante. Ce qui ne la justifie en rien.

L'une des surprises du livre provient de l'analyse du comportement des juges. Et de la liberté sous contrainte qu'ils parviennent à reconquérir, liberté de nature révolutionnaire, distincte de l'arbitraire dont ils jouissaient sous l'Ancien Régime[8]. En tirant parti du laconisme du décret instituant la mise hors de la loi et en se fondant sur l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, —"Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché"—, les juges de la mise hors de la loi réintroduisent de la procédure, s'attachent à établir la définition légale de l'infraction, appliquent des peines autres que la mort et non prévues par les textes (les fers, la réclusion, la détention, l'admonition, l'abattis de maison, pour n'en citer que quelques unes).

"La force des choses nous conduit peut-être à des résultats auxquels nous n'avions point pensé" dira Saint-Just le 8 ventôse an II (26 février 1794). A partir de novembre 1793, la peine de mort sanctionne plus de 60% des hors de la loi (entre mars et novembre, le taux de condamnation à mort s'établissait à 30%). Robespierre sera l'une de ses victimes en thermidor. Et la nouvelle classe au pouvoir évoquera alors les "assassinats de la tyrannie" sous couvert de mise hors de la loi.

Démantelée le 17 frimaire an III (7 décembre 1794), la mise hors de la loi n'en n'est pas moins maintenue par la Convention concernant les prêtres réfractaires et les émigrés jusqu'en l'an VIII (1800).

"Que reste-t-il d'une institution qui fut au cœur de la plus vaste répression politico-judiciaire de l'histoire de France ?" interroge Éric de Mari. Une expérience de justice politique radicale à la temporalité et aux modalités mouvantes, parfois moins inéquitable que ses adversaires ne le dénonceront en bloc. Lorsqu'il sera question de rétablir la mise hors de la loi à la Libération, les juristes de la France Libre refuseront expressément : l'expérience fut sagement appelée à demeurer aussi singulière que le temps de son application.

Anne Simonin

---

[7] Voir le compte-rendu p. 782-784 du livre de Jean-Christophe Gaven, *Le Crime de lèse-nation. Histoire d'une invention juridique et politique 1789-1791*, SciencesPo Les Presses, 2016.

[8] Michel Porret, *Le Crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Librairie Droz, 1995.